

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 92.00.625.059.1 DU 24 DECEMBRE 1992

Basculles à équilibre automatique EQUITEST PESAGE modèle MC (CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965, MODIFIE PAR LE DECRET N° 75-1201 DU 4 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDIQUANT LE PRIX.

FABRICANT

Société EQUITEST PESAGE, 917, rue de l'Horlogerie, 62400 Béthune.

OBJET

La présente décision complète la décision n° 92.00.625.047.1 du 14 octobre 1992 (1).

CARACTERISTIQUES

Les bascules EQUITEST PESAGE modèle MC faisant l'objet de la présente décision diffèrent du modèle approuvé par la décision précitée par l'utilisation du dispositif mesureur de charge TESTUT modèle T50. approuvé par décision n° 92.00.642.063.1 du 21 décembre 1992 (2).

Les autres caractéristiques restent identiques à celles figurant dans la décision précitée.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des bascules concernées par la présente décision doit porter au moins les indications suivantes :

- la marque de la société TESTUT : P62 ;
- la référence du modèle et le numéro de série de l'instrument ;

(1) *Revue de Métrologie*, octobre 1992, page 1566.

(2) *Revue de Métrologie*, décembre 1992, page 1871.

- la référence de la décision d'approbation : décision n° 92.00.625.047.1 du 14 octobre 1992 ;
- les caractéristiques métrologiques et la classe de précision.

INDICATIONS PARTICULIERES

Lorsque le dispositif mesureur de charge utilisé n'est pas muni du dispositif de scellement prévu par sa décision d'approbation ou lorsque les connexions entre le capteur et le dispositif indicateur ne sont pas toutes scellées, la mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" doit être apposée sur le dispositif indicateur.

VALIDITE

La présente décision a une durée de validité de 10 ans à partir de la date figurant dans son titre.

DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Nord-Pas-de-Calais et chez le fabricant.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 92.00.625.060.1 DU 24 DECEMBRE 1992

Bascule pèse-palettes à équilibre automatique DYONA modèle P 3000 (CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE, DU DECRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965 MODIFIE PAR LE DECRET N° 75-1201 DU 4 DECEMBRE 1975 REGLEMANANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDICANT LE PRIX.

FABRICANT

Société DYONA, BP n° 1, 60240 Fresne-Le-guillon.

CARACTERISTIQUES

La bascule pèse-palettes à équilibre automatique DYONA modèle P 3000 est composée d'un dispo-

sitif mesureur de charge DYONA modèle Force 3, objet de la décision d'approbation n° 90.1.13.636.1.3 du 16 juillet 1990 (1), ou modèle C 850, objet de la décision d'approbation n° 92.00.642.046.1 du 16 juillet 1992 (2) complétée par la décision d'approbation de modèle n° 92.00.642.055.1 du 9 novembre 1992 (3) auquel sont associés :

- un dispositif équilibreur et transducteur de charge constitué de quatre capteurs identiques à jauges de contrainte de types flexion ou cisaillement pris parmi ceux figurant au tableau suivant :

MARQUE	TYPE	N° ET DATE D'AUTORISATION DE MISE SUR FICHE
SCAIME	F60T	82.4.05.651.4.3 du 10 mai 82
	S60B	83.4.03.651.3.3 du 26 mai 83
SCHENCK ou HBM	HBM Z6C	87.4.02.651.7.3 du 10 février 87

- un dispositif récepteur de charge muni d'un indicateur de niveau, constitué par un support en forme de "U" qui repose sur le sol et de dimensions extérieures telles que :

longueur = 1 250 mm
largeur = 950 mm

Les caractéristiques métrologiques de la bascule DYONA modèle P 3000 sont les suivantes :

- portée maximale : $600 \text{ kg} \leq \text{Max} \leq 3\,000 \text{ kg}$
- nombre maximal d'échelons : $n \leq 3\,000$.

SCELLEMENTS

Indépendamment des dispositifs de scellement prévus pour son dispositif mesureur de charge,

la bascule DYONA modèle P 3000 est pourvue d'un dispositif permettant de sceller la boîte de raccordement protégeant la connexion indicateur-capteurs.

CONDITIONS PARTICULIERES D'INSTALLATION

La bascule DYONA modèle P 3000 doit toujours être installée horizontalement, mise de niveau sur une base stable.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision doit porter au moins les indications suivantes :

- Bascule DYONA modèle P 3000,
- Le numéro et la date figurant dans le titre de la présente décision,

(1) Revue de Métrologie, juillet 1990, page 957.
(2) Revue de Métrologie, juillet 1992, page 1067.
(3) Revue de Métrologie, novembre 1992, page 1689.



- les caractéristiques métrologiques sous la forme : Max : ..., Min : ..., e = ..., classe de précision,
- La marque d'identification du fabricant ou son identification complète.

La mention : "Le résultat de la pesée n'est garanti qu'en position horizontale contrôlée à l'aide de l'indicateur de niveau" doit être apposée à proximité de la poignée de manutention du dispositif récepteur de charge.

INDICATIONS PARTICULIERES

La mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" doit être apposée sur le dispositif indicateur à proximité immédiate des résultats de pesage, lorsque le dispositif mesureur de charge utilisé n'est pas muni du dispositif de scellement prévu dans sa décision d'approbation, ou lorsque les connexions entre les capteurs et le dispositif indicateur numérique ne sont pas toutes scellées.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Les caractéristiques métrologiques des instruments étant dépendantes de celles de leurs éléments constitutifs, la preuve de la compatibilité du dispositif récepteur de charge au dispositif mesureur de charge utilisé doit être apportée lors de la vérification primitive.

DEPOT DE MODELES

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Picardie et chez le fabricant.

VALIDITE

La présente décision a une validité de dix ans à compter de la date figurant dans son titre.

ANNEXES

Photographies n^{os} 5887-1 et 2.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET

■ N° 5887-1

BASCULE PESE-PALETTES A EQUILIBRE AUTOMATIQUE DYONA P 3000



■ N° 5887-2

BASCULE PESE-PALETTES A EQUILIBRE AUTOMATIQUE DYONA P 3000



DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 92.00.625.061.1 DU 31 DECEMBRE 1992

Bascules à équilibre automatique ARPEGE modèle AF (CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE, DU DECRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965, MODIFIE PAR LE DECRET N° 75-1201 DU 4 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDIQUANT LE PRIX.

FABRICANT

AIMO REALISATION PESAGE ET GESTION (ARPEGE), 8, rue Jacquard, 69680 Chassieu.

CARACTERISTIQUES

Les bascules ARPEGE modèle AF sont composées de :

- un dispositif mesureur de charge constitué par un dispositif indicateur numérique qui peut être l'un des suivants :
 - ARPEGE modèles IDM 1, 2 ou 3 objet des décisions d'approbation de modèle n° 92.00.642.025.1 du 4 mai 1992 (1) et n° 92.00.642.054.1 du 9 novembre 1992 (2) ;
 - S.I. PESAGE PROMOTION modèles PEP 54, 56 ou 58 objet de la décision d'approbation de modèle n° 92.00.642.041.1 du 16 juillet 1992 (3) ;
 - ARPEGE modèles IDS 1, 1C, 2 ou 3, ou PESAGE PROMOTION modèles PEP 34, 34C, 36 ou

(1) *Revue de Métrologie*, mai 1992, page 705.

(2) *Revue de Métrologie*, novembre 1992, page 1687.

(3) *Revue de Métrologie*, juillet 1992, page 1055.

(4) *Revue de Métrologie*, mars 1991, page 243.

(5) *Revue de Métrologie*, avril 1992, page 555.

(6) *Revue de Métrologie*, janvier 1993, page 190.

38, objet des décisions d'approbation de modèles n° 90.1.21.636.2.3 du 26 décembre 1990 (4), n° 92.00.642.017.1 du 11 mars 1992 (5) et n° 92.00.642.054.1 du 9 novembre 1992 (2) ;

– AIMO modèle ORION objet de la décision d'approbation de modèle n° 92.00.642.064.1 du 31 décembre 1992 (6) ;

• un dispositif équilibreur et transducteur de charge qui est constitué d'un capteur à jauge de contrainte qui peut être l'un des suivants :

– DATRAN de type PAC objet de l'autorisation de mise sur fiche n° 90.4.02.651.9.3 du 6 avril 1990 ;

– DATRAN de type XB objet de l'autorisation de mise sur fiche n° 89.4.03.651.1.3 du 26 juin 1989 ;

– SCAIME de type F 30 X objet de l'autorisation de mise sur fiche n° 88.4.06.651.5.3 du 17 mars 1988 ;

– SCAIME de type F 60 X objet de l'autorisation de mise sur fiche n° 91.00.644.012.4 du 17 juin 1991 ;

• un dispositif récepteur de charge constitué par un tablier avec charpente en acier ; le dispositif transmetteur de charge est constitué par un cadre en tube d'acier prenant appui par l'intermédiaire de lames d'acier sur des leviers triangulaires reliés entre eux par une bride de centre.

L'action de la charge est transmise au dispositif équilibreur et transducteur de charge situé en bout de communicateur.

Les principales caractéristiques des bascules ARPEGE, modèle AF, sont données comme suit :

Les portées maximales sont comprises entre 120 kg et 3 000 kg ; elles sont réparties suivant le tableau ci-après :

BASCULES A EQUILIBRE AUTOMATIQUE ARPEGE

Dimensions maximales du récepteur (mm)	Portée maximale inférieure ou égale à (kg)	Echelon supérieur ou égal à (g)	Capteurs utilisés			
			SCAIME		DATRAN	
			F 30 X	F 60 X	XB	PAC
700 x 700	150	50	20	50	20	30
	300	100	50	100	50	60
800 x 800	600	200	50	100	50	60
	1 000	500	100	200	100	100
1 000 x 1 000	1 500	500	100	200	100	100
	3 000	1 000	200	200	200	150
1 300 x 1 300	1 500	500	50	100	50	60
	3 000	1 000	100	200	100	150
1 500 x 1 500	1 500	500	50	100	50	60
	3 000	1 000	100	200	100	150
2 000 x 2 000	3 000	1 000	100	200	100	150

Le nombre d'échelons de ces bascules en classe III, est dans tous les cas compris entre 500 et 3 000.

Les dispositifs récepteurs de charges de dimensions 700 mm x 700 mm et 800 mm x 800 mm sont équipés d'un dispositif indicateur de niveau.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision doit porter le numéro et la date figurant dans son titre.

INDICATIONS PARTICULIERES

La mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" doit être apposée sur le dispositif indicateur principal de la bascule à proximité immédiate des résultats de pesage :

- à la vérification primitive des instruments neufs qui ne respectent pas les prescriptions réglementaires en vigueur applicables aux instruments destinés aux opérations énumérées à l'article 26 du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 ;
- à la mise en service ou au cours d'une modification sur le lieu d'emploi, par l'installateur, lorsque le dispositif mesureur de charge utilisé n'est pas muni du dispositif de scellement prévu par sa décision d'approbation ou lorsque les connexions entre le capteur et l'indicateur ne sont pas toutes scellées.

DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes et chez le fabricant.

VALIDITE

La présente décision à une validité de dix ans à compter de la date figurant dans son titre.

REMARQUE

Les bascules ARPEGE modèle AF peuvent être commercialisées sous la marque PESAGE PROMOTION de la Société Industrielle Pesage Promotion (S.I.P.P.).

ANNEXES

Photographies n°s 5888-1 et 2.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOLNET

■ N° 5888-1

BASCULES A EQUILIBRE AUTOMATIQUE ARPEGE AF



■ N° 5888-2

BASCULES A EQUILIBRE AUTOMATIQUE ARPEGE AF

(Détail du montage du capteur)



DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 92.00.625.062.1 DU 31 DECEMBRE 1992

Bascules à équilibre automatique ARPEGE modèle AF (CLASSE IIII)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE, DU DECRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965 MODIFIE PAR LE DECRET N° 75-1201 DU 4 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDIQUANT LE PRIX.

FABRICANT

AIMO REALISATION PESAGE ET GESTION
(ARPEGE), 8, rue Jacquard, 69680 Chassieu.

CARACTERISTIQUES

Les balances ARPEGE modèle AF sont composées de :

• un dispositif mesureur de charge constitué par un dispositif indicateur numérique qui peut être l'un des suivants :

– ARPEGE modèles IDM 1, 2 ou 3 objet des décisions d'approbation de modèle n° 92.00.642.026.1 du 4 mai 1992 (1) et n° 92.00.642.054.1 du 9 novembre 1992 (2) ;

– S.I. PESAGE PROMOTION modèles PEP 54, 56 ou 58 objet de la décision d'approbation de modèle n° 92.00.642.042.1 du 16 juillet 1992 (3) ;

– ARPEGE modèles IDS 1, 1C, 2 ou 3, ou PESAGE PROMOTION modèles PEP 34, 34C, 36 ou

38, objets des décisions d'approbation de modèles n° 90.1.21.636.2.4 du 26 décembre 1990 (4), n° 92.00.642.017.1 du 11 mars 1992 (5) et n° 92.00.642.054.1 du 9 novembre 1992 (2) ;

– AIMO modèle ORION objet de la décision d'approbation de modèle n° 92.00.642.065.1 du 31 décembre 1992 (6) ;

• un dispositif équilibreur et transducteur de charge qui est constitué d'un capteur à jauge de contrainte qui peut être l'un des suivants :

– DATRAN de type PAC objet de l'autorisation de mise sur fiche n° 90.4.02.651.9.3 du 6 avril 1990 ;

– DATRAN de type XB objet de l'autorisation de mise sur fiche n° 89.4.03.651.1.3 du 26 juin 1989 ;

– SCAIME de type F 30 X objet de l'autorisation de mise sur fiche n° 88.4.06.651.5.3 du 17 mars 1988 ;

– SCAIME de type F 60 X objet de l'autorisation de mise sur fiche n° 91.00.644.012.4 du 17 juin 1991 ;

• un dispositif récepteur de charge constitué par un tablier avec charpente en acier ; le dispositif transmetteur de charge est constitué par un cadre en tube d'acier prenant appui par l'intermédiaire de lames d'acier sur des leviers triangulaires reliés entre eux par une bride de centre.

L'action de la charge est transmise au dispositif équilibreur et transducteur de charge situé en bout de communicateur.

Les principales caractéristiques des balances ARPEGE, modèle AF, sont données comme suit :

Les portées maximales sont comprises entre 120 kg et 3 000 kg ; elles sont réparties suivant le tableau ci-après :

(1) Revue de Métrologie, mai 1992, page 708.

(2) Revue de Métrologie, novembre 1992, page 1687.

(3) Revue de Métrologie, juillet 1992, page 1057.

(4) Revue de Métrologie, mars 1991, page 243.

(5) Revue de Métrologie, avril 1992, page 555.

(6) Revue de Métrologie, janvier 1993, page 194.

Dimensions maximales du récepteur (mm)	Portée maximale inférieure à (kg)	Echelon supérieur à (g)	Capteurs utilisés			
			SCAIME		DATRAN	
			F 30 X	F 60 X	XB	PAC
700 x 700	150	50	20	50	20	30
	300	100	50	100	50	60
800 x 800	600	200	50	100	50	60
	1 000	500	100	200	100	100
1 000 x 1 000	1 500	500	100	200	100	100
	3 000	1 000	200	200	200	150
1 300 x 1 300	1 500	500	50	100	50	60
	3 000	1 000	100	200	100	150
1 500 x 1 500	1 500	500	50	100	50	60
	3 000	1 000	100	200	100	150
2 000 x 2 000	3 000	1 000	100	200	100	150

Le nombre d'échelons de ces balances, en classe III, est dans tous les cas compris entre 100 et 1 000.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision doit porter le numéro et la date figurant dans son titre.

INDICATIONS PARTICULIERES

La mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" doit être apposée de manière indélébile sur le dispositif indicateur principal de la balance à proximité des résultats de pesage et sur chaque dispositif indicateur secondaire.

DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes et chez le fabricant.

VALIDITE

La présente décision a une validité de dix ans à compter de la date figurant dans son titre.

REMARQUE

Les balances ARPEGE modèle AF peuvent être commercialisées sous la marque PESAGE PROMOTION de la Société Industrielle Pesage Promotion (S.I.P.P.).

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPÊCHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET



DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 92.00.625.063.1 DU 31 DECEMBRE 1992

Instrument de pesage
à fonctionnement non automatique METTLER
modèles IF-F, IF-L et IF-X
(CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965 MODIFIE PAR LE DECRET N° 75-1201 DU 4 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDIQUANT LE PRIX.

FABRICANT

METTLER-TOLEDO (Albstadt) GmbH, Gartens-
trasse 86, 7470 Albstadt 1 (Allemagne).

DEMANDEUR

METTLER-TOLEDO SA, 18, avenue de la Pépi-
nière, 78220 Viroflay.

OBJET

La présente décision complète la décision
n° 92.00.625.038.1 du 27 juillet 1992 (1).

CARACTERISTIQUES

L'instrument de pesage à fonctionnement non
automatique METTLER modèles IF-F, IF-L et
IF-X, objet de la présente décision diffère de
l'instrument approuvé par la décision précitée

(1) *Revue de Métrologie*, août 1992, page 1167.

(2) *Revue de Métrologie*, novembre 1987, page 1174.

(3) *Revue de Métrologie*, juin 1989, page 748.

(4) *Revue de Métrologie*, décembre 1990, page 1576.

(5) *Revue de Métrologie*, juin 1992, page 847.

par le dispositif indicateur qui peut être l'un des
dispositifs indicateurs METTLER type :

- ID2 ou ID5 identiques à celui équipant l'instrument approuvé par décision n° 87.1.13.627.1.2 du 25 août 1987 (2),
- ou ID1s identique à celui équipant l'instrument approuvé par décision n° 89.1.06.627.1.3 du 1er juin 1989 (3),
- ou ID2sx identique à celui équipant l'instrument approuvé par décision n° 90.1.16.627.1.3 du 28 décembre 1990 (4),
- ou ID3 identique à celui équipant l'instrument approuvé par décision n° 92.00.621.004.1 du 25 juin 1992 (5).

Les caractéristiques métrologiques sont inchan-
gées.

Trois dispositifs récepteurs, transmetteurs et
équilibres de charge peuvent être connectés à
un dispositif indicateur.

SCELLEMENT

La plaque d'identification est scellée par la
plaque de poinçonnage à un support en plastique
rendu solidaire du connecteur du câble reliant le
dispositif indicateur au dispositif équilibreur de
charge par un fil perlé muni d'un plomb portant
la marque de l'Etat.

Le scellement de la vis immobilisant le disque
portant le numéro d'identification est assuré par
un fil perlé muni d'un plomb situé à l'intérieur
du support en plastique ; ce numéro doit être
identique à celui de l'IDENTCODE obtenu par
une action prolongée sur la touche ($\rightarrow 0 \leftarrow / \nabla$).



CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION

Tout dispositif répéteur connecté aux instruments de pesage METTLER modèles IF-L, IF-F et IF-X doit porter de manière indélébile et à proximité immédiate des résultats de pesage la mention :

"INDICATIONS NON CONTROLEES PAR L'ETAT, SE REPORTER AUX INDICATIONS FOURNIES PAR LE DISPOSITIF INDICATEUR APPROUVE".

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des instruments de pesage concernés par la présente décision doit porter au moins les indications suivantes :

- bascule METTLER modèle IF-
- décision n° 92.00.625.063.1 du 31 décembre 1992
- Max ..., Min ..., e = ...
- classe de précision.

Cette plaque doit être revêtue de la marque d'identification du demandeur ou de son identification complète.

La mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" doit être apposée sur la plaque d'identification et répétée de manière indélébile sur le dispositif indicateur numérique, à proximité immédiate des résultats de pesage.

DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France et chez le demandeur.

VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 27 juillet 2002.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 92.00.626.013.1 DU 31 DECEMBRE 1992

Pont-bascule
à équilibre automatique TOLEDO
modèle 7100
(CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965 MODIFIE PAR LE DECRET N° 75-1201 DU 4 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDIQUANT LE PRIX.

FABRICANT

METTLER-TOLEDO SA, 18-20, rue de la Pépinière, 78220 Viroflay.

CARACTERISTIQUES

Le pont-bascule à équilibre automatique TOLEDO modèle 7100 est constitué par :

- un dispositif mesureur de charge TOLEDO modèle 8140 approuvé par décision n° 92.00.642.053.1 du 22 octobre 1992 (1),
- ou un dispositif mesureur de charge TOLEDO modèle 8142 approuvé par décision n° 92.00.642.057.1 du 23 novembre 1992 (2),
- un dispositif équilibreur et transducteur de charge constitué par quatre capteurs identiques, à jauges de contrainte (type compression), de l'un des modèles suivants :
 - MOLEN type CSP.M de capacité 25 t ou 40 t, objet de l'autorisation d'établissement de fiches techniques n° 91.00.644.013.4 du 20 juin 1991,

– TOLEDO type C92B de capacité 25 t ou 35 t, objet de l'autorisation d'établissement de fiches techniques n° 82.4.12.651.2.3 du 22 juillet 1982,

– HBM type C3H* de capacité 5 t, 10 t, 20 t ou 30 t, objet de l'autorisation d'établissement de fiches techniques n° 84.4.03.651.7.3 du 19 mars 1984 ;

- un dispositif récepteur de charge constitué par un tablier en béton précontraint posé sur une charpente métallique reposant dans une fosse bétonnée sur des appuis.

Les caractéristiques du tablier sont :

- nombre de points d'appui : 4
- longueur : de 5 m à 16 m
- largeur : 3 m.

Les caractéristiques métrologiques sont :

- portée maximale : $10 \text{ t} \leq \text{Max} \leq 50 \text{ t}$
- effet maximal de tare : $T = - \text{Max}$
- nombre maximal d'échelon : $n = 2\ 500$
- valeur minimale de l'échelon : $e = 20 \text{ kg}$.

CONDITIONS PARTICULIERES D'INSTALLATION

Les ouvrages doivent être implantés sur un sol dont la résistance aura été préalablement définie et vérifiée par l'installateur.

Lors du branchement d'un dispositif périphérique, à la mise en service ou au cours d'une modification ultérieure sur le lieu d'emploi, l'installateur doit s'assurer que l'instrument de pesage ainsi constitué respecte les prescriptions réglementaires qui lui sont applicables.

(1) Revue de Métrologie, octobre 1992, page 1572.

(2) Revue de Métrologie, novembre 1992, page 1697.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification du pont-bascule concerné par la présente décision doit porter au moins les indications suivantes :

- le nom ou la marque de la société
- pont-bascule TOLEDO modèle 7100
- le numéro de série
- le numéro et la date de la présente décision
- Max ... Min ... e = ...
- la classe de précision.

INDICATIONS PARTICULIERES

A la mise en service ou au cours d'une modification sur le lieu d'emploi du pont-bascule TOLEDO modèle 7100, l'installateur doit apposer la mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" sur le dispositif indicateur numérique, à proximité immédiate des résultats de pesage, lorsque le dispositif mesureur de charge utilisé n'est pas muni du dispositif de scellement prévu par sa décision d'approbation ou lorsque les connexions entre les capteurs et le dispositif indicateur ne sont pas toutes scellées.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

La vérification primitive des instruments concernés par la présente décision est effectuée dans les ateliers de la société HUBER à 52410 Eurville.

Les caractéristiques métrologiques des instruments étant dépendantes de celles de leurs élé-

ments constitutifs, la preuve de la compatibilité du dispositif récepteur de charge au dispositif mesureur de charge utilisé doit être apportée lors de la vérification primitive.

DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, aux directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, Champagne-Ardenne et chez le fabricant.

VALIDITE

La présente décision a une durée de validité de dix ans à compter de la date figurant dans son titre.

ANNEXES

Schémas n^{os} 5889-1, 2 et 3.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET

■ N° 5889-1

PONT-BASCULE A EQUILIBRE AUTOMATIQUE TOLEDO 7100

1/2 COUPE B=B

1/2 COUPE A-A

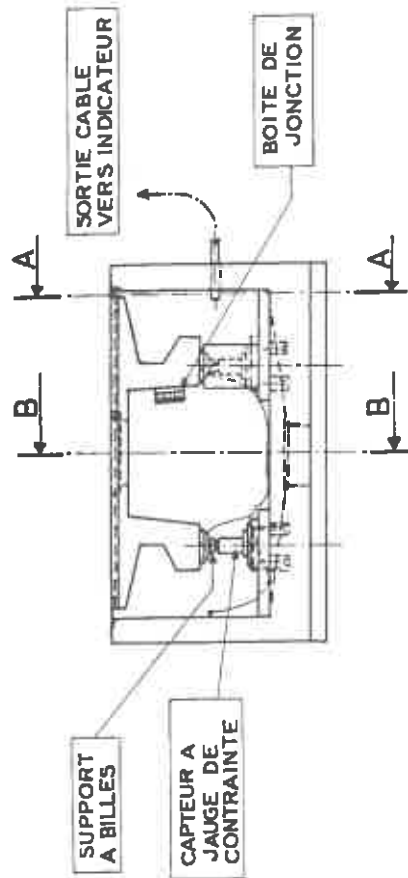
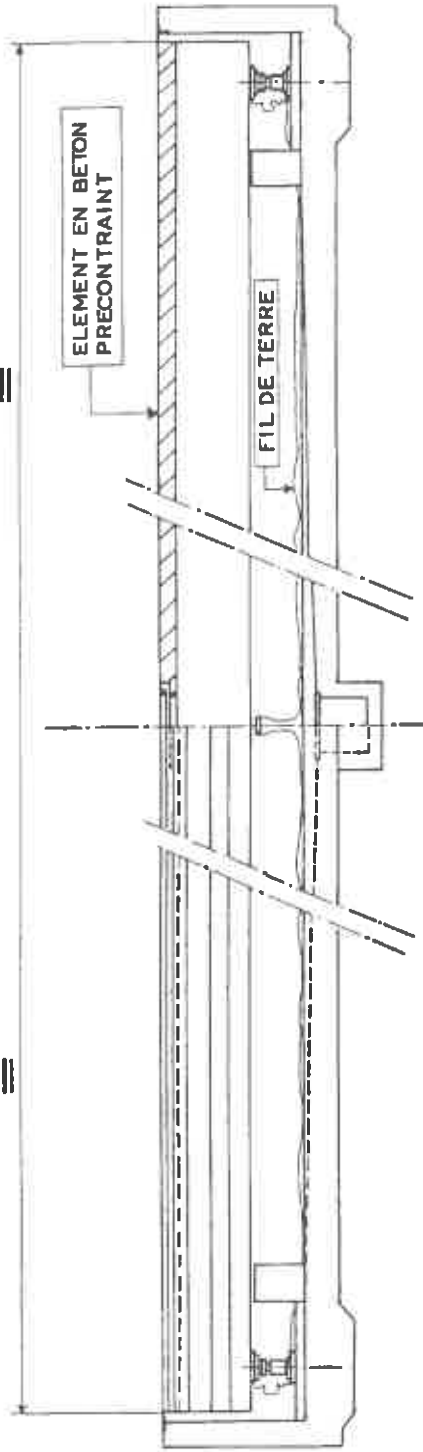
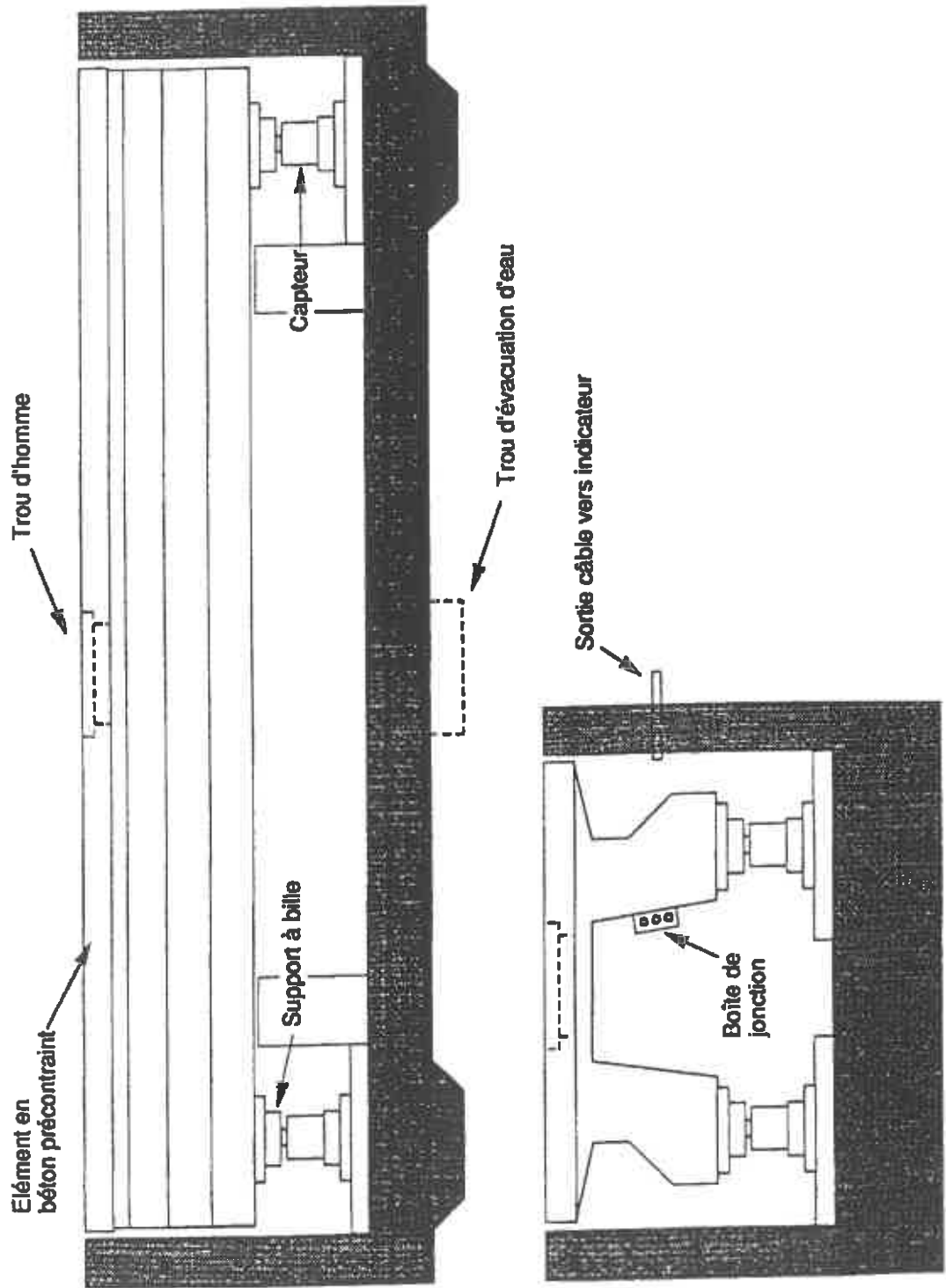


PLATE FORME	POIDS MORT DU TABLIER
18 x 3 m	43 000 kg
16 x 3 m	38 208 kg
15 x 3 m	35 820 kg
14 x 3 m	33 432 kg
12 x 3 m	28 656 kg
10 x 3 m	23 880 kg
8 x 3 m	19 104 kg
5 x 3 m	11 940 kg

■ N° 5889-2

PONT-BASCULE A EQUILIBRE AUTOMATIQUE TOLEDO 7100

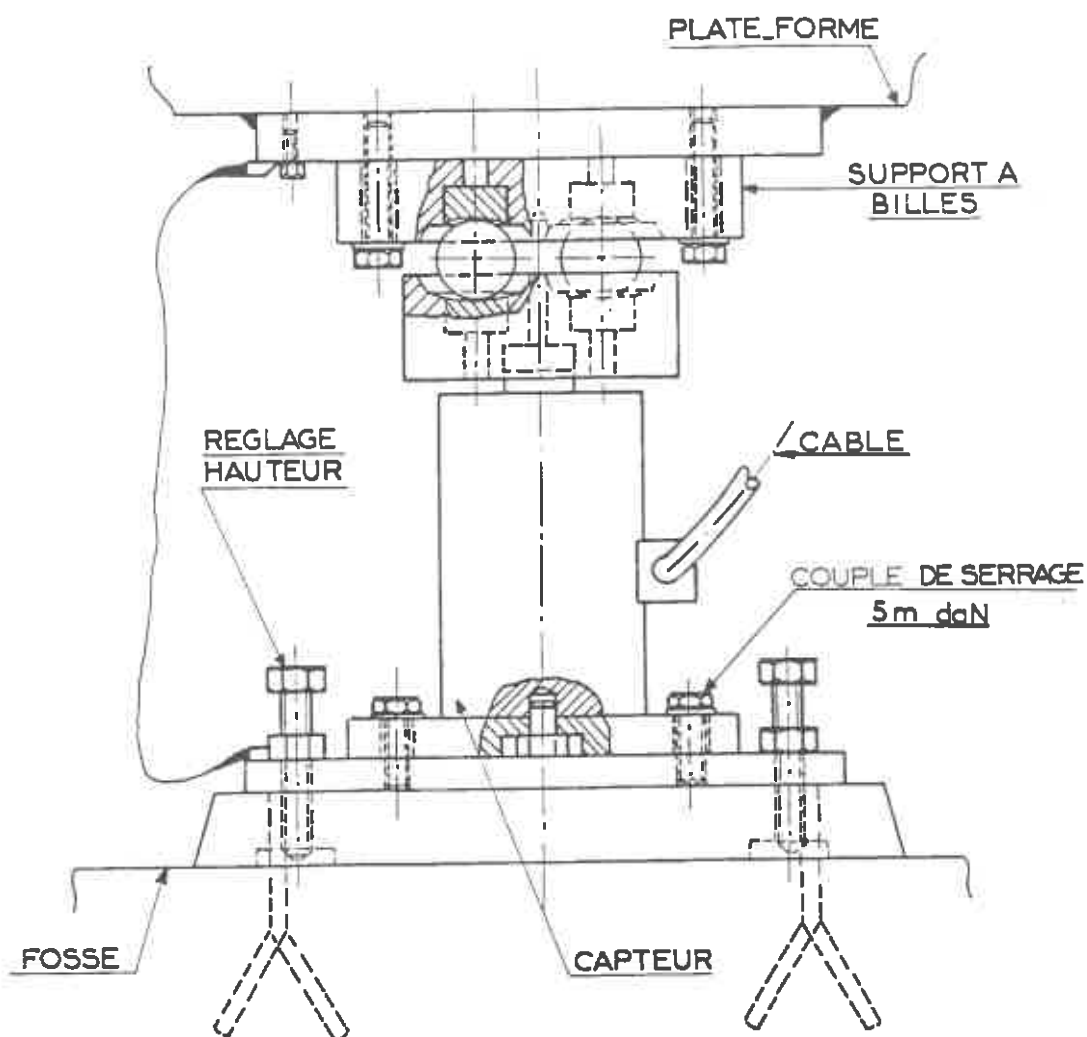
Implantation



■ N° 5889-3

PONT-BASCULE A EQUILIBRE AUTOMATIQUE TOLEDO 7100

Support capteur



DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 92.00.626.014.1 DU 31 DECEMBRE 1992

Pont-bascule à équilibre automatique MILLIER modèle TCE 6 (CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE, DU DECRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965, MODIFIE PAR LE DECRET N° 75-1201 DU 4 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDIQUANT LE PRIX.

FABRICANT

Etablissements MILLIER, 15, rue du Dauphiné,
69800 Saint Priest.

OBJET

La présente décision complète et modifie la décision n° 91.00.626.005.1 du 1er juillet 1991 (1).

CARACTERISTIQUES

Le pont-bascule à équilibre automatique MILLIER modèle TCE 6, faisant l'objet de la présente décision, diffère du modèle approuvé par la décision précitée par le dispositif mesureur de charge.

Celui-ci peut être soit l'un de ceux prévus par la décision précitée, soit le dispositif mesureur de charge MILLIER modèle IFP 1 ou IFP 2 objet de la décision n° 92.00.642.060.1 du 3 décembre 1992 (2).

D'autre part, la portée maximale est portée à 60 t et le nombre maximal d'échelons à 3 000.

Les autres caractéristiques, métrologiques ou non, les conditions particulières d'installation, les indications particulières, et les conditions particulières de vérification sont inchangées.

(1) *Revue de Métrologie*, juillet 1991, page 681.

(2) *Revue de Métrologie*, décembre 1992, page 1863.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision doit au moins porter les indications suivantes :

- pont-bascule MILLIER, modèle TCE 6
- numéro de série :
- décision n° 91.00.626.005.1 du 1er juillet 1991
- Max ..., Min ..., e = ..., classe de précision.

Cette plaque doit en outre, être revêtue de la marque d'identification du demandeur ou de son identification complète.

DEPOT DE MODELE

Plans et schémas sont déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes et chez le fabricant.

VALIDITE

La présente décision a une durée de validité de dix ans à compter de la date figurant dans son titre.

REMARQUE

Le schéma de montage du récepteur de charge est identique au schéma n° 5522 figurant dans la décision d'approbation de modèle initiale.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPÊCHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET